

## 1- Différentes opérations subventionnées par la DREAL

Rappel : l'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par une autorité publique. Elle n'est pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée. En ce sens elle se distingue d'un contrat de commande publique.

### BOP 113 (SRNP)

- les **opérations d'investissement** (matériel ou immatériel) sont des actions ponctuelles qui ne sont pas renouvelées. Elles peuvent être pluri-annuelles. (exemple : réalisation d'un inventaire d'amphibiens sur 3 ans). Ces projets sont régis par le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets investissement.

- des **opérations de fonctionnement** sont récurrentes. Seules les opérations préfléchées par le ministère sont éligibles : animation de PNA, animation Natura 2000, fonctionnement RNN, fonctionnement CEN, PNR.

### BOP 217 (SCTE)

Opérations de subventions des associations au titre du **soutien à la vie associative** ou du soutien à l'EEDD.

Ces opérations sont régies par la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations : circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015.

**Les obligations relatives à ces différents types de subventions ne sont pas identiques : un harmonisation totale des dossiers de demande de subvention et des justificatifs de paiement est inenvisageable à ce stade.**

## 2- Règles de base subventions BOP 113

### 2-1- Opérations d'investissement

La demande de subvention doit concerner la totalité de l'action, même lorsque l'action est prévue sur plusieurs années. **Une même action ne peut faire l'objet de plusieurs subventions.**

Les actions **ne peuvent commencer avant le dépôt de la demande de subvention** (c'est l'accusé de réception du dossier complet qui fait foi).

La demande de subvention doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires :

- le descriptif détaillé de l'opération avec son coût prévisionnel et son plan de financement
- les dates prévues de réalisation, l'échéancier, la durée et le prévisionnel des demandes de paiement
- Le montant de la subvention demandée
- la délibération de la structure approuvant l'opération et son plan de financement
- Les devis justifiant l'estimation financière
- les derniers éléments comptables validés de la structure demandeuse
- Une attestation de non commencement des travaux

- Une attestation du régime TVA datée et signée
- un RIB
- Les éventuelles autorisations préalables requises par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier

Une fois l'action réalisée, le bénéficiaire doit demander le paiement de l'action sur la base **des justificatifs des dépenses effectuées** pour sa réalisation : factures, temps passé et bulletins de salaire, justification du bénévolat lorsqu'il y a du bénévolat valorisé, justification des trajets,...

Un état récapitulatif détaillé et certifié exact des dépenses doit être fourni. Les montants ne doivent pas être arrondis.

Si l'action ne s'est pas déroulée entièrement, un prorata est appliqué sur la subvention accordée.

L'ensemble des conditions de paiement est rappelé dans l'arrêté attributif de subvention ou dans la convention entre la DREAL et l'association.

## 2-2 Opérations de fonctionnement

Même règles et pièces sauf pour le démarrage des actions puisqu'ils s'agit d'actions continues.

## 2-3- Calendrier

- Dépôt des projets pour l'année 2018 : jusqu'au 30 août 2017
- Dialogue budgétaire (ministère/DREAL) entre mi septembre et fin novembre 2017
- Budget définitif attribué à la DREAL : 31 décembre 2017
- Arbitrage interne DREAL entre les projets : janvier 2018
- Retour aux porteurs de projets : fin janvier- début février 2018 : feu vert pour dépôt des demandes de subvention (dossiers complets)
- Dépôt des dossiers de demande de subvention : le plus tôt possible à partir du feu vert

ATTENTION ! Une délibération sollicitant le montant exact et approuvant l'opération et son plan de financement étant obligatoire, prévoir de réunir une instance délibérative ad hoc en février ou mars, voire avant pour les subventions reconduites régulièrement (animation PNA par exemple).  
Veiller à n'envoyer que des dossiers complets : tout dossier incomplet est retourné.

- Engagement par la DREAL des dossiers et envoi d'un arrêté attributif de subvention ou d'une convention : la date de commencement de l'action est au plus tôt la date de réception du dossier complet.

- Exécution de l'action conformément à l'arrêté de subvention. Toute modification du projet initial doit être signalé à la DREAL.

- Demande du paiement de l'action une fois celle-ci achevée.

ATTENTION (bis) ! : un certain nombre d'actions engagées depuis longtemps sont susceptibles d'être apurées, notamment à la faveur de l'arrivée d'un nouveau contrôleur financier. Bien vérifier les subventions reçues et l'état de réalisation des projets.

### 3- Règles de base subventions BOP 217 régional et BOP 217 central

- formulaire unique de CERFA n° 12156 disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- contrôle de l'emploi de la subvention : ils sont effectués à partir des documents transmis obligatoirement par l'association au plus tard le dernier jour du 6ème mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée. : **compte rendu financier (CERFA 15059) et comptes approuvés.**

### 4- Charges de structures

Calcul des charges de structures : ce sont les charges de locaux, assurance, personnel administratif et frais divers qui ne peuvent être imputés directement à une action.

Ces charges doivent être listées précisément et justifiées soit par le détail des factures, soit par un état récapitulatif certifié sincère et véritable par le comptable de la structure. Les justificatifs doivent alors pouvoir être fournis pour tout contrôle financier. Les subventions de fonctionnement doivent être déduites de ces charges.

Une part de ces charges de structures peut être affectée à une opération particulière au prorata du temps consacré par la structure à cette activité selon plusieurs modalités de calcul.

Lorsque l'action a des co-financements européens :

le coût journée ne peut intégrer des charges de structure.

Les charges de structures peuvent être soit forfaitaires (15 % des frais de personnel affectés à l'opération), soit au réel avec justificatifs. La région impose la 1ère option pour les fonds européens, mais la part Etat accepte les 2 formules.

Lorsque l'action n'a pas de co-financements européens :

le coût journalier peut intégrer des charges de structure à condition que les modalités de calcul soient explicitées et que les coûts annoncés soient vérifiables lors d'un contrôle.

### 5- Les apports de la circulaire Valls de 2015

Constitution d'un dossier permanent contenant : l'identité de la structure, ses statuts, son n° SIRET, son RIB, les comptes annuels approuvés et le rapport annuel du commissaire aux comptes. Ces pièces ne seront à verser qu'une fois pour l'ensemble des relations de la DREAL avec l'association. Les différents services gestionnaires s'y référeront.